

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Orléans, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN

13 rue des Deux Ponts
BP 27
18230 Saint-Doulchard

Références : VAT20250408
Code AIOT : 0010000033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement MFP MICHELIN implanté 13 rue des Deux Ponts BP 27 18230 Saint-Doulchard. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée en application de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées relative aux installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN
- 13 rue des Deux Ponts BP 27 18230 Saint-Doulchard

- Code AIOT : 0010000033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Michelin exploite une installation de fabrication et de rechapage de pneumatiques sur son site de Saint-Doulchard. Cet établissement emploie 650 salariés.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié. Rubriques de classement de l'établissement:

- 2661-1.b : transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 50 t/j (enregistrement);
- 2663-2.a : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères, les dits produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 142 072 m³ (enregistrement);
- 2564-1.c : nettoyage, dégraissage, décapage de surface utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant de 600 l (déclaration);
- 2661-2.b : transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 11,7 t/j (déclaration);
- 2662-2 : stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 900m³ (déclaration);
- 2910-A-2 : installation de combustion (gaz naturel), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 17,4 MW (déclaration avec contrôle périodique);
- 2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 173 kW (déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 11/09/2025, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 4	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2025, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date

exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection a procédé à une extraction du registre MCP datant du 1er Septembre 2025 à partir de l'adresse internet: https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw . Il a été constaté l'absence de déclaration de l'établissement. Constat : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de l'installation de combustion au registre MCP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1						
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A						
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.						
Constats : Le site dispose de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel (CH1 et CH2) et une chaudière biomasse. La chaudière CH2 est un appareil utilisé en secours uniquement. Les caractéristiques des trois appareils sont récapitulées dans le tableau ci-après:						
Conduits	Appareil	Puissance (MW)	Date de mise en service	Combustible	Système de traitement de fumées	Durée d'utilisation annuelle
1	Chaudière 1	8.7	20/12/1996	gaz naturel	–	-En 2024: 2 6 4 7 heures -En 2025: 1 4 7 7 heures, à la date de la visite d'inspection
2	Chaudière 2	8.7	20/12/1996	gaz naturel	–	-inférieure à 5 0 0 heures par an
3	Chaudière 3	5.5	21/07/2009	Biomasse (copeaux de bois à 100%)	electrofiltre multi-cyclones	-En 2024: 7 5 4 6 heures -En 2025: 4 6 2 4 heures à date de

						l'inspectio n
Constat : Absence d'écart						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 3 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Il est observé que les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 ne sont pas applicables à la chaudière gaz n° 2 du fait de la durée d'utilisation annuelle (moins de 500h). La chaudière n°2 est utilisée en guise d'appareil de secours. Constat : Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : [...] Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a transmis trois rapports de vérification de ses rejets atmosphériques réalisés par le même organisme agréé (APAVE). Les dates d'interventions ainsi que les références des rapports

sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. Il a été observé que les polluants sont exprimés dans l'unité réglementaire. Cependant, il manque des informations sur les taux d'O₂ auxquels ont été effectuées les mesures de débits.

	Date de contrôle	Reference rapport APAVE	Paramètres (unités) et conformité des pourcentage d'O ₂ lors des mesures
Chaudière 1 (8.7 MW)	08/12/2022 25/03/2025	- N° de rapport : 22 507 LSO 190054 - N° de rapport - Version :134673333-001-1	Pour les 3 chaudières, les observations sont: - Concentrations (mg/m³) : Valeurs rapportées 3% et 6% d'O₂. Conforme - Débits en m³/h : Absence d'indication des valeurs rapportées à 3% et 6% d'O₂. Non conforme
Chaudière 2 (8.7 MW)	08/12/2022 25/03/2025	- N° de rapport : 22 507 LSO 190054 - N° de rapport - Version	

		- Version 134673333- 001-1	
Chaudière 3 (5 MW)	• 08/12/2022 • 09/11/2022 • 25/03/2025	• 22 507 LSO 190054 • 22 507 LSO 190054 00 K- R01 • N° de rapport - Version 134673333- 001-1	

Constat :

La présentation des rapports de vérification des rejets atmosphériques ne permet pas d'attester la conformité des taux d'O₂ auxquels les débits ont été mesurés. Ce taux doit être inférieur à 3 % pour les chaudières à combustible gaz et inférieur à 6 % pour la chaudière biomasse. L'exploitant doit transmettre des justificatifs indiquant les taux d'O₂ exacts lors des mesures de débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Le tableau définissant les valeurs limites d'émission pour les chaudières inclus à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduit n°3
--	-------------------	-------------

Concentration en O ₂ de référence	3%	11%
Combustible	Gaz naturel	Bois
Poussières	5 mg /Nm ³	100 mg /Nm ³
SO ₂	35 mg /Nm ³	200 mg /Nm ³
NOx en équivalent NO:	100 mg /Nm ³	500 mg /Nm ³
CO	–	250 mg /Nm ³
COV non méthanique	–	50 mg /Nm ³

Constats :

Du fait de leur puissance nominale thermique, de leur date de mise en service et de leur durée de fonctionnement annuelle (cf. Point de contrôle n°2), l'inspection examine, par sondage, les résultats des mesures pour les chaudières 1 (gaz naturel) et 3 (biomasse). L'exploitant a présenté un rapport de contrôle réalisé par l'APAVE, dans lequel l'inspection a constaté le respect des VLE prescrites. Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs mesurées par l'APAVE.

	Date d'intervention	Référence rapport	Mesures APAVE 2025
Chaudière 1 (Gaz naturel)	25/03/2025	N° de rapport - Version : 134673333-001-1	· NOx (mg/m ⁰) = 59 · CO (mg/m ⁰) = 0
Chaudière 3 (Biomasse)	25/03/2025	N° de rapport - Version : 134673333-001-1	· CO (mg/m ⁰) = 81 · NOx (mg/m ⁰) = 372 · Poussières totales (mg/m ⁰) = 0.63 · SO ₂ (mg/m ⁰) = 3.76

Constat: Absence d'écart

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle par l'APAVE (intervention du 25 Mars 2025, N° de rapport - Version : 134673333-001-1) dans lequel le paramètre COVnm n' a pas été mesuré. Le prestataire indique, page 9, que les mesures des paramètres COV, CH4 et COVnm n'ont pas été réalisées suite à une panne d'analyseur. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a procédé à la mesure du paramètre COVnm (composés organiques volatils hors méthane) dans les rejets de la chaudière biomasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les justificatifs permettant de régulariser la disposition non-conforme constatée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la

biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérifications périodiques récapitulés ci-dessous. L'inspection constate que les deux dernières visites effectuées par le prestataire agréé dépassent le délai réglementaire de deux ans. En effet, les vérifications les plus récentes ont été conduites le 08/12/2022 et le 25/03/2025, soit un écart de quatre mois par rapport à l'obligation réglementaire. L'exploitant a présenté une lettre de son prestataire APAVE, en date du 17/12/2024 (Réf. : 2410457.1), évoquant un déficit de personnel technique pour réaliser la vérification dans le délai réglementaire.

	Date de contrôle Des rejets atmosphériques	Référence rapport du contrôleur APAVE
Chaudière 1 (8.7 MW)	08/12/2022	N° de rapport : 22 507 LSO 190054
Chaudière 1 (8.7 MW)	25/03/2025	N° de rapport - Version : 134673333-001-1
Chaudière 2 (8.7 MW)	09/11/2022	22 507 LSO 190054 00 K-R01
Chaudière 2 (8.7 MW)	25/03/2025	N° de rapport - Version : 134673333-001-1
Chaudière 3 (5 MW)	09/11/2022	22 507 LSO 190054 00 K-R01
Chaudière 3 (5 MW)	29/11/2022	22 507 LSO 190054 00 K-R01
Chaudière 3 (5 MW)	25/03/2025	N° de rapport - Version : 134673333-001-1

Constat : L'exploitant n'a pas respecté le contrôle périodique biennuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le rapport du vérificateur agréé est incomplet (intervention APAVE du 25 mars 2025, référence 134673333-001-1). Les paramètres pour lesquels l'APAVE a pu mesurer les concentrations sont conformes à la prescription. Cependant, l'APAVE n'a pas été en mesure de vérifier les paramètres COV, CH ₄ et COVnm. Comme mentionné au point de contrôle n° 6, le vérificateur justifie cette absence par une panne d'analyseur (page 9, sous-partie 4.2). L'inspection constate également les écarts méthodologiques suivants : • les dioxines n'ont pas été contrôlées sur une durée réglementaire de 6 h (page 9, sous-partie 4.2) ; • absence d'indication des taux d'O₂ lors des mesures de débits. Constat : Le rapport de contrôle présenté par l'exploitant est non conforme. Les paramètres prescrits pour la chaudière biomasse n'ont pas été mesurés de manière exhaustive et, pour l'ensemble des chaudières, les débits ne sont pas accompagnés des taux d'O₂ correspondants et les dioxines n'ont pas été contrôlées sur une durée réglementaire de 6 h. En conséquence, l'exploitant doit fournir un rapport de contrôle complet, établi par un organisme agréé, couvrant l'ensemble des paramètres prescrits et respectant la méthodologie en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir les justificatifs permettant de régulariser la disposition non-conforme constatée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. [...]
Constats : Les chaudières 1 et 2 fonctionnent au gaz naturel et ne sont pas équipées d'un système de traitement des fumées. La chaudière 3, alimentée en biomasse, dispose d'un électrofiltre multi-cyclones. Les installations sont gérées par Engie, qui a présenté un justificatif d'entretien du système de traitement des fumées. Une facture datée du 26/08/2024, émise par l'entreprise "R&R Beth" Service pour une intervention d'inspection des équipements de traitement des fumées, a été transmise à l'inspection. Cette prestation a porté notamment sur la supervision de l'assemblage de la tuyauterie pour la connexion haute tension, le montage des deux fermetures du câble haute tension, l'interconnexion entre les fermetures, le système émissif, la bougie du transformateur et la résistance, ainsi que sur le redémarrage et les essais en haute température. Par ailleurs, Engie a communiqué un échange de courriels avec l'entreprise R&R Beth Service, en date du 1er septembre 2025, justifiant une nouvelle intervention prévue au cours du mois de septembre 2025. <u>Constat : aucun écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspection a procédé au contrôle du livret de chaufferie et n'a relevé aucun écart à la réglementation. <u>Constat : Absence d'écart</u>
Type de suites proposées : Sans suite